



PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004
portant sur la régularisation de l'étang à Evricourt**

COMMUNE D'EVRICOURT

DOSSIER N°60-2019-00016

LE PRÉFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine-Normandie (SDAGE) en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2004 régularisant l'étang d'Evricourt ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, Directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

Vu le dossier de restauration de la continuité écologique eu droit du moulin de l'Epinoy déposé le 31 janvier 2019 par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et ses affluents (SIAED) ;

Vu l'absence de remarques de l'Amicale des pêcheurs de la Divette lors de la procédure contradictoire en date du 11 avril 2019 ;

Considérant que la mise en œuvre des moyens de remise en état envisagés par le propriétaire de l'Epinoy contribue à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux ne modifieront pas le volume prélevable global autorisé par l'arrêté du 05 mars 2004 ;

Considérant que, suite aux travaux de restauration de la continuité écologique au droit du moulin de l'Epinoy via une remise en fond de vallée de la Divette, la prise d'eau principale du plan d'eau, actuellement dans la Divette et permettant un prélèvement de 50 L/s, ne sera plus fonctionnelle ;

Considérant que le ru d'Orval, où se trouve actuellement la prise d'eau secondaire du plan d'eau permettant un prélèvement de 15 L/s, deviendra la Divette suite à la remise en fond de vallée de celle-ci via une connexion au ru d'Orval en amont des prises d'eau du plan d'eau d'Evricourt ;

Considérant que pour conserver la capacité de prélèvement autorisée par l'arrêté du 05 mars 2004, soit 65L/s, la prise d'eau secondaire doit être adaptée pour accueillir plus de débit ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise :

ARRÊTE

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'arrêté du 05 mars 2004 portant sur la régularisation d'un plan d'eau exploité par l'Amicale des pêcheurs de la Divette situé sur la commune d'Evricourt est modifié.

Article 2 : Objet de la modification

La prise d'eau décrite dans l'Article 2 – **Description des ouvrages** de l'Arrêté du 05 mars 2004 est modifiée comme suit :

Rubrique 1.2.1.0 : l'ancienne prise d'eau secondaire dans le ru d'Orval qui était constituée d'une buse de diamètre 300mm devient la prise d'eau principale et unique. Cette nouvelle prise d'eau est constituée d'un pont cadre munie d'une cloison amovible permettant un prélèvement maximal de 65 L/s.

Une butée sera installée sur la vanne amovible afin de ne pas dépasser le débit maximal de 65L/s au module.

Une grille d'espacement de 10 mm entre les barreaux sera installée sur la nouvelle prise d'eau.

Les travaux de modification réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIAED consistent en :

- abandon de l'ancienne prise d'eau principale ;
- évacuation de l'ancienne prise d'eau secondaire ;
- mise en place d'un ouvrage cadre de dimension intérieure de 1m x05m x27m ;
- pose d'une cloison amovible permettant de limiter la section hydraulique ;
- pose de la grille à barreaux espacés de 10mm .

En application de l'article L.214-18, le gestionnaire veillera à laisser un débit réservé garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces dans la Divette.

Article 3 : Dispositions

Les autres dispositions de l'arrêté restent inchangées.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire d'Evricourt,
- M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et ses affluents,

- M. le Directeur interrégional Normandie Hauts-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- M. le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie d'Evricourt pendant une durée minimale d'un mois.

Il sera à disposition du public sur le site des services de l'État de l'Oise, pendant une durée d'au moins un an.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune d'Evricourt, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Beauvais, le 13 MAI 2019

Pour le Préfet et par délégation

La directrice départementale adjointe
des Territoires

Emmanuelle CLOMES